



Brassac, le 6 mars 2018

à Monsieur Emmanuel MACRON, président de la République

copie à :

M. le Premier Ministre Édouard PHILIPPE  
M. le Ministre d'Etat Nicolas HULOT  
M. le Secrétaire d'état Sébastien LECORNU  
M. Jean-Marc SAUVE, vice-président, Conseil d'Etat

**Objet :** projet de décret Lecornu en défaveur des riverains des centrales éoliennes

Monsieur le président,

Par ce projet de décret *relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement*, il se confirme l'aggravation d'un régime de droits dérogatoires au droit commun, accordés à des opérateurs éoliens qui ne font pas grand-chose pour la Nation sinon se faire subventionner, par ligne CSPE interposée.

Notre sentiment profond, après avoir réalisé des consultations juridiques, est que l'Etat par ce décret porterait atteinte aux principes fondamentaux de notre démocratie, par deux modifications du code de justice administrative : d'une part en confiant en premier ressort le contentieux de l'éolien terrestre aux cours administratives d'appel, d'autre part en prévoyant la cristallisation des moyens dans un délai de deux mois à compter du premier mémoire en défense. Ces deux dispositions emporteraient une régression tant au regard du droit des gens à un procès effectif qu'au regard du droit de l'environnement.

La suppression du 1<sup>er</sup> niveau de recours constitue une rupture avec le principe de l'égalité devant le service public de la justice, étant rappelé que ce principe a valeur constitutionnelle. Ce, au regard de situations de droit et de recours s'analysant comme étant proches, qu'il s'agisse d'environnement (carrières, eau potable, élevage ...), d'énergie (hydraulique, méthanisation ...) ou encore d'urbanisme classique. En outre, supprimer ce niveau de recours constituera pour les parties une perte de chances.

La cristallisation des moyens sous 2 mois méconnaît la réalité suivante : en matière environnementale, il peut à tout moment survenir des faits nouveaux que l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale n'ont pas pris ou ne pouvaient initialement pas prendre en compte, qu'il s'agisse des cheminements d'eau ou de la biodiversité (faune, avifaune, chiroptères). Cristalliser les moyens est donc une erreur, qui peut mener à des impasses, comme le prouve un arrêté complémentaire récent portant sur des éoliennes installées sur le Larzac en zone Unesco, qui se réfère explicitement au « caractère obsolète et superficiel de l'étude d'impact initiale ».

En outre, les moyens d'ordre public, que le juge est tenu de soulever d'office et qu'une partie peut également soulever, ne sauraient être cristallisés sans nuire au respect des règles qui inspirent le droit administratif.

L'objectif de division par deux du délai de réalisation des zones industrielles éoliennes ne saurait justifier une telle régression : il nous semble que nos concitoyens ne vous ont pas confié le mandat d'améliorer les bénéfices de la filière éolienne, mais plutôt le mandat global de veiller aux grands équilibres économiques, environnementaux et sociaux du pays.

Nous ne voudrions pas que vous inférez de ce courrier que nous sommes des passéistes, incapables de formuler des propositions alternatives. Cette image est fautive, que le lobby éolien cherche à donner de notre « résistance citoyenne » dont parlait récemment Monsieur le ministre d'Etat, exprimant qu'il pouvait la comprendre. Au contraire, et parce que nous aimons passionnément notre pays, parce que nous sommes conscients des enjeux pour la Nation, nous avons formulé pour la transition énergétique 2050 en Occitanie des propositions alternatives et chiffrées à la hauteur des enjeux économiques, politiques et sociaux ainsi qu'environnementaux d'une grande région européenne. **Nous les avons remis à la présidence de Région Occitanie ainsi qu'au Préfet de Région.**

Le positionnement du gouvernement inquiète les citoyens, car sous couvert de simplification et de rapidité d'exécution, l'Etat viendrait ainsi museler les minorités et se soustraire au contrôle effectif du juge administratif, qu'il éloigne de la réalité, alors qu'il existe d'autres moyens pour accélérer les procédures, notamment par des clôtures d'instruction dans des délais raisonnables.

Comme vous l'a récemment écrit une magistrate honoraire, *« rien ne ruinerait davantage notre édifice démocratique que le sentiment d'une justice dont les principes resteraient une construction théorique, et déjà point le sentiment parfois que le citoyen le plus vulnérable ne bénéficie pas, dans la réalité, des droits qui lui sont octroyés ... Une justice effective, c'est aussi une justice qui entend les souffrances de nos concitoyens. »*

Par un tel projet l'on renforcerait l'inégalité croissante devant le droit et devant la justice entre d'un côté les opérateurs et les services de l'Etat, de l'autre les malheureux riverains et habitants de territoires dont l'on détruit sciemment l'attractivité.

Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Président de la République, de vous demander que soit retiré ce projet qui se présente comme inéquitable et qui violerait les devoirs environnementaux de l'Etat ainsi que le droit des gens.

En Annexe figure le texte complet de notre position, étendue aux autres propositions du projet de décret.

Nous vous prions, Monsieur le président, de bien vouloir accepter l'assurance de notre très haute considération.

Les co-secrétaires du Collectif TNE Occitanie Environnement :

Jacques Biau, élu municipal  
Dominique Boury, militant associatif  
Emmanuel Forichon, médecin général de santé publique honoraire  
Bruno Ladsous, ancien directeur général de la Ligue nationale contre le cancer  
Françoise Marchand, documentariste  
Jean Pougnet, retraité  
Michèle Solans, journaliste

**Contact :**

Secrétariat : tél 05 63 73 03 28  
Adresse mail : [info@toutesnosenergies.fr](mailto:info@toutesnosenergies.fr)  
Adresse postale : TNE/CALELH, Hôtel de Ville 81260 BRASSAC

## ANNEXE

### Texte complet de notre position sur le projet de décret

#### 1. Simplifier le droit de l'éolien terrestre

**\* confier en 1<sup>er</sup> ressort le contentieux de l'éolien terrestre aux cours administratives d'appel, et prévoir des dispositions transitoires pour les contentieux en cours**

Cette disposition constitue une **rupture avec le principe de l'égalité devant le service public de la justice, étant rappelé que ce principe a valeur constitutionnelle**. Ce, au regard de situations de droit et de recours s'analysant comme étant proches, qu'il s'agisse d'environnement (carrières, eau potable, élevage ...), d'énergie (hydraulique, méthanisation ...) ou encore d'urbanisme classique.

Supprimer ce niveau de recours constituera pour les parties **une perte de chances**.

Quant aux dispositions transitoires pour les contentieux en cours, on ne change pas les règles du jeu au cours de la partie. A cela, ajouter le préjudice résultant d'une telle disposition pour des citoyens ou leurs associations ayant déjà engagé des frais pour un recours. C'est une disposition profondément injuste, dans un contexte d'inégalité des moyens financiers entre les opérateurs et les simples citoyens.

**\* cristalliser les moyens sous 2 mois à/c du dépôt du 1<sup>er</sup> mémoire en défense**

**Ce principe est doublement dangereux :**

- en matière environnementale, il peut à tout moment survenir des faits nouveaux que l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale n'ont pas pris ou ne pouvaient initialement pas prendre en compte, qu'il s'agisse des cheminements d'eau ou de la biodiversité (faune, avifaune, chiroptères). Cristalliser les moyens est **donc une erreur, qui peut mener à des impasses**, comme le prouve l'arrêté complémentaire du 30-01-2018 (arrêté 12-2018-01-30-006, préfecture Aveyron/parc éolien\_Lapanouse de Cernon).
- **les moyens d'ordre public**, que le juge est tenu de soulever d'office et qu'une partie peut également soulever, ne sauraient être cristallisés sans nuire au respect des règles qui inspirent le droit administratif.

En outre, pourquoi limiter une telle disposition à l'éolien terrestre ? En quoi cette énergie lamentable au plan de son intérêt économique et nuisible aux paysages ainsi qu'à la biodiversité, mérite-t-elle tant d'égards et de dérogations ? En obéissant à des intérêts exclusivement privés, l'Etat se couvrirait d'opprobre. Nous, qui vivons sur ces territoires ruraux depuis des générations, n'avons pas besoin de cet éolien pour participer activement et volontairement, par de bonnes énergies renouvelables, à la transition énergétique.

Cette modification projetée, texte de circonstance qui a pour seul objectif de limiter les droits de recours légitimes des citoyens et de leurs associations, est contraire au droit administratif et elle nuit au bon fonctionnement des services de l'Etat.

**\* supprimer l'obligation de justifier de la constitution effective des capacités techniques et financières**

Cette disposition est **laxiste** : car soit l'opérateur est techniquement compétent et financièrement armé, soit il ne l'est pas, et il est indispensable de le vérifier.

Elle est par surcroît **inégalitaire** : pourquoi certains opérateurs en seraient-ils dispensés, avec tous les risques qui en résulteraient en matière de qualité de l'instruction ?

**\* ne demander que le montant des garanties financières prévues**

Cette disposition est également **laxiste**, s'agissant de garanties financières demandées pour le démantèlement (consignation 50 000€/machine) qui sont notoirement insuffisantes. Par défaut d'instruction du dossier sur ce point crucial, l'on fera ainsi prendre un risque aux signataires des baux ainsi qu'aux communes, qui compte tenu de la volatilité des opérateurs ne cessant de se revendre les projets de l'un à l'autre, auront le jour venu la charge effective des démantèlements.

**\* ne plus demander la conformité aux documents d'urbanisme quand ils sont en cours de modification**

**Cette disposition sera source d'erreurs** : il est impensable que soient délivrées des autorisations à des projets qui au final ne seraient pas conformes aux documents d'urbanisme en vigueur au jour de la délivrance. **Il en découlerait un renforcement de l'insécurité juridique sur les projets**. Aussi, face à l'insécurité qui découle de ce projet, nous proposons en alternative de remplacer cette disposition par un sursis à statuer, d'une durée raisonnable, de manière à réellement prendre en compte les modifications d'urbanisme en cours.

**\* restreindre les cas d'avis conforme de la DGAC**

Une disposition grave pour la sécurité des équipages et des populations survolées, en ce qu'elle sous-estime les risques d'accident liés aux erreurs d'interprétation des lectures radars dues aux écrans que constituent les éoliennes : mais que valent des vies humaines face à la volonté du ministre de soutenir des intérêts privés ? Il serait plus sage de renoncer à un tel projet. Si les ministres concernés persistent, ils porteront à titre personnel la responsabilité des inévitables accidents qui résulteront de ce projet.

**\* ne pas modifier l'autorisation environnementale et le PC existants lors de la modification d'un parc autorisé sous l'ancien régime ICPE**

**Cette disposition est inadmissible** en tant qu'elle n'est pas qualifiée par des précisions concernant la nature et l'ampleur des modifications. Les précisions à apporter devraient revêtir un caractère acceptable pour les riverains et pour le respect des paysages, **particulièrement en cas de repowering**. Nous contestons cette disposition en raison de son caractère général et des imprécisions qui lui sont associées (absence de qualification de la modification projetée).

#### 2. Améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale

**\* autoriser le pétitionnaire à joindre une notice proposant au préfet des prescriptions de nature à assurer le respect des intérêts protégés par le code de l'environnement**

Est-ce que ces prescriptions peuvent être entendues comme des engagements formels que le pétitionnaire va prendre ? Pourquoi prévoir une telle possibilité alors que dans la procédure « Autorisation Environnementale » le pétitionnaire dispose déjà de la possibilité, dès la phase amont, d'avoir des « échanges informels » voire de bénéficier d'un « certificat de projet » ?

Il est précisé « aux fins d'en faciliter l'instruction » : **ne s'agit-il pas plutôt de permettre à l'opérateur d'influencer l'avis de l'autorité environnementale voire de shunter cet avis par une influence directe sur le préfet dans sa prise de décision ?** Ce serait en outre une disposition inégalitaire entre opérateurs.

**\* supprimer certaines consultations internes à l'État ne résultant pas d'une disposition législative, selon la logique que le préfet est responsable de consulter qui il estime nécessaire**

Cette disposition est **inadmissible dans un Etat de droit, et source d'inégalité des citoyens devant l'éolien** : quelle est la sanction pour le préfet d'un tel pouvoir « estimatif », autrement dit le fait du prince ? Pourquoi donc lui donner un tel pouvoir, alors que parallèlement il n'a pas été publié la « circulaire éloignement » promise lors des débats parlementaires portant sur la LTE de 2015 qui relèverait également d'un tel pouvoir d'appréciation ? En tant que citoyen victime de cette promesse non tenue, je considère que la disposition projetée est inégalitaire et complètement univoque en faveur des opérateurs.

**Les règles du jeu doivent être claires, et les mêmes pour tous.**

Cette disposition projetée est porteuse de subjectivité dans les décisions prises par l'autorité préfectorale, et à ce titre source de probables insuffisances de qualité dans ces décisions. Dont il résultera également des inégalités de traitement entre projets et entre citoyens.

**\* corriger différentes erreurs de références dans les textes existants**

1. les modifications projetées aux articles R 515-104 et R 515-109 (garanties financières) servent-elles l'intérêt public, et servent-elles l'intérêt des riverains et des communes concernées ?
2. le 181-33 fait référence notamment au 181-21 actuel qui concerne les prescriptions archéologiques : il est en réalité à craindre que cette disposition projetée ait pour vocation de permettre la destruction des vestiges archéologiques sans formalités excessives.

Nous proposons de remplacer ces « corrections d'erreurs de référence » qui sont confusantes, par un texte explicite, compréhensible par les citoyens et clarifiant les responsabilités des services de l'Etat.

**3. Améliorer et clarifier différentes procédures du code de l'environnement**

**\* proposer le passage en « silence vaut accord » de la procédure d'enregistrement ICPE uniquement dans les cas où il n'y a ni bascule dans le régime d'autorisation (notamment lorsque le préfet estime que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale) ni demande par l'exploitant de prescriptions particulières dérogeant aux règles nationales**

Ainsi, le préfet pourrait « estimer » que le projet mérite ou non une évaluation environnementale et, à ce titre, doit faire l'objet de la procédure Autorisation Environnementale complète : le fait du prince absolu, sans aucune garantie pour les citoyens et leurs associations, sans garantie de respect des paysages et de la biodiversité. C'est exorbitant.

**\* actualiser des références concernant l'obligation de constitution de cartes de bruit.**

Nous proposons de remplacer cette disposition projetée par un arrêté ministériel abrogeant la dérogation existante au titre du seuil de déclenchement des mesures d'urgence sonore, qui est inadmissible.